

Ministère  
de la Marine  
et des Colonies.

N<sup>o</sup> 346.

Paris, le 15 Octobre 1825.

WT 960  
mvt  
8/23/65

Direction Des Colonies.

Bureau d'Administration.

Au sujet des Délibérations  
du Comité consultatif, session  
de 1824, tenue en 1825.

1 atw

reçu le 4 Janvier 1826 par le  
Monsieur la clémentine sument de  
Paris.

Monsieur le Comte, Vous m'avez annoncé  
par une Lettre du 22. février dernier, que le Comité  
consultatif de la Martinique convoqué le 15. X.<sup>bre</sup>  
précédent pour la session de 1824. n'ayant pu être  
réuni en nombre compétent, il avait été ajourné au  
15. février 1825. Depuis lors, Vous ne m'avez donné  
aucune information relative à cet objet, et quoique  
la session ait été tenue à l'époque que Vous m'avez  
désignée, je n'ai reçu de Vous ni le Procès-Verbal des  
séances du Comité, ni votre avis motivé sur les  
divers objets de ses délibérations. J'ai d'autant  
plus lieu d'en être surpris que l'envoi de ces  
documents, prescrit par les règlements sur la matière,  
Vous a été particulièrement recommandé par une  
Dépêche du 16. Juin 1824. Je Vous prie de réparer  
au plutôt ces omissions.

Au reste, M. le Président du Comité consultatif  
m'ayant transmis copie du Procès-Verbal de la  
session tenue en février 1825. j'ai pu examiner  
les opinions & les Vues qui y sont consignées et j'ai  
l'honneur de Vous adresser ici les observations dont  
le

Monsieur le Gouverneur & Administrateur pour le Roi  
à la Martinique.

les unes & les autres m'ont paru susceptibles. Je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer que ces observations auraient été sans doute plus complètes si j'avais été éclairé sur chaque objet par les explications & les avis de l'Administration locale.

## Agriculture.

---

Le Comité consultatif a reconnu que le nombre de biens ruraux est aussi considérable qu'il l'était dans les années précédentes, mais il a établi en fait que la valeur de ces biens avait beaucoup diminué, et cette diminution lui a paru une conséquence de la situation fâcheuse où se trouve la Colonie; situation qui selon lui ne pourra s'améliorer tant que les droits qui pèsent sur l'entrée en France des produits coloniaux n'auront pas été modifiés.

Le développement de la culture est indiqué par le Comité d'une manière trop sommaire pour que je puisse, d'après cette seule assertion, me former une idée exacte de l'état des choses et des causes qui l'ont produit.

Quant à la réduction réclamée sur les droits que payent en France les produits de nos Colonies, le Ministère de la Marine en reconnaît la nécessité.

Ter

Ministère  
de la Marine  
et des Colonies.

---

des soins pour l'obtenir si on ne parvient pas, et il les continuera jusqu'à ce que leur résultat ait été tel qu'il y a lieu de le désirer. Au reste, la Martinique va éprouver, par suite du nouveau système d'imputation des dépenses coloniales, un dégrèvement notable qui portera spécialement sur l'exportation des produits du sol. J'espère que les habitants en éprouveront de la satisfaction, et y trouveront des motifs d'encouragement.

Bateau à vapeur?

---

Le Comité a émis une opinion favorable au projet par vous annoncé de contraindre les actionnaires du bateau à vapeur à réaliser leurs engagements. Il a d'ailleurs considéré l'existence de ce bâtiment comme onéreuse pour la Colonie, et il a cru voir dans vos communications relatives à ce sujet, un motif d'espérer que cette charge cesserait bientôt.

L'établissement d'un bateau à vapeur à la Martinique ayant eu lieu par association, il est juste que les charges ou les bénéfices qu'il peut occasionner soient pour le compte des intéressés. Je partage donc l'opinion du Comité sur la convenance de faire payer par chacun des associés,

le montant de sa souscription, et de mettre un terme aux avances journalières de l'Administration. Du reste, il serait à regretter que les dépenses considérables qui ont eu lieu pour ce objet eussent été faites en pure perte, et que la Colonie restât privée d'un mode de navigation dont les avantages et l'économie sont reconnus partout où il est en usage. Je vous engage à ne rien négliger pour éviter, s'il est possible, d'en venir à cette extrémité, et, dans cette vue, je vous autoriserai volontiers à prendre un certain nombre d'actions pour le compte de l'Administration, si le montant des souscriptions particulières ne peut suffire au remboursement des avances déjà opérées et aux dépenses ultérieurement nécessaires. Mais il ne faudrait vous échapper que j'ai besoin, avant de prendre une détermination à cet égard, de connaître exactement la situation matérielle et financière de l'entreprise, ainsi que la quotité de la somme pour laquelle l'Administration devrait éventuellement y entrer. S'insiste de nouveau, par ce motif, sur l'invitation qui vous a été faite, notamment par les dépêches des 29. Octobre et 27. Novembre 1822. 2. Juin 1824. et 16. Mai 1825, de transmettre à ce sujet, au Département de la Marine des renseignements positifs et circonstanciés.

Budges

Ministère  
de la Marine  
et des Colonies.

## Budget Municipal.

Le Budget municipal pour 1825. a été arrêté par Vous, sans avoir été mis sous les yeux du Comité qui ne s'est point réuni en 1824; le Comité s'est borné à faire remarquer cette circonstance. J'ajouterai que le défaut de son concours, en cette matière, est tout à fait regrettable. Le but de l'institution des Comités consultatifs se trouve ainsi manqué en partie, et la Métropole est privée du contrôle moral dont elle a constamment l'essentiellement besoin sur tout ce qui a rapport aux recettes et aux dépenses publiques.

## Circumscription territoriale.

Les vues que Vous avez manifestées au sujet de la réunion des paroisses du Cros au chas et de la rivière Sabée en une seule paroisse, me paraissent, comme au Comité, susceptibles d'être mises à exécution. Je Vous autorise à prendre, à ce sujet, les mesures que Vous jugerez convenables et je Vous prie de m'en rendre compte lorsqu'il y aura lieu.

Douanes

## Douanes De France. (Cont.)

Le Comité, appelé à prendre connaissance d'un projet de loi de Douanes proposé à la chambre des Députés pour l'année 1825, a présenté, en ce qui concerne les dispositions projetées à l'égard des Cacaos, des Cotons et des Sucres, les observations suivantes :

1<sup>o</sup> La libre introduction des Cacaos étrangers dans les Colonies françaises serait avantageuse à ces établissem<sup>ts</sup> mais le bon effet qui en résulterait pour eux serait en partie annullé si les étrangers avaient la faculté de porter directement leurs cacaos en France, et si ces produits n'y étaient pas soumis à des droits plus élevés que les cacaos d'origine française.

2<sup>o</sup> La réduction du droit payé en France par les Cotons de nos Colonies serait sans doute un bienfait pour celles-ci. Toutefois, il serait à désirer en outre que les Cotons étrangers qui y sont admissibles en être réexportés pour les Ports du Royaume avec le privilège de la francisation.

3<sup>o</sup> Non seulement il serait nécessaire d'opérer une forte réduction sur le droit d'entrée en France des sucres d'origine française, mais il faudrait encore prohiber entièrement de la consommation du royaume

Ministère  
de la Marine  
et des Colonies.

royaume les Sucres étrangers.

Le projet de loi de Douanes qui avait motivé ces observations n'a pas encore eu de suite, mais il a été statué provisoirement par une Ordonnance royale du 13 Juillet dernier qui a modifié, à quelques égards, le tarif des Douanes de France du 1<sup>er</sup> Octobre 1822.

Cette Ordonnance a continué d'admettre des Droits différenciels sur les cacaos, selon qu'ils proviennent des Colonies françaises ou des pays étrangers. Dans les circonstances les plus favorables à ces derniers, c'est-à-dire lorsqu'ils sont importés par navires français, ils restent encore soumis à une surtaxe de 40 f. par 100. Kil. Une semblable disposition assure aux cacaos français, dans nos marchés, toute la faveur que l'on peut raisonnablement désirer.

La même Ordonnance a réduit à 5. f. par 100. Kil., sans distinction d'espèce, le droit sur les Cotons de toutes les Colonies françaises. Ce droit, qui pour les cotons de nos Antilles était précédemment de 10. f., se trouve ainsi diminué de moitié, et il est douteux que la Colonie puisse retirer de la faculté de franciser les cotons étrangers un avantage égal à celui que lui offrira cette réduction.

L'Ordonnance

L'Ordonnance du 13. juillet a maintenu, quant  
aux Droits d'entrée en France sur les Sucres, les  
taxations du tarif du 1<sup>er</sup> Octobre 1822. Suivant  
ce tarif, la différence qui existe entre les Droits sur  
les sucres bruts de nos Antilles & les Droits sur  
les sucres analogues provenant de l'étranger qui  
sont le moins imposés, est de 45. f par 100. Hbl.  
et la différence entre les sucres terriés de nos îles et les  
sucres analogues étrangers le moins surtaxés est de  
35. f Je sais qu'il existe entre les qualités des espèces  
considérées par le tarif comme analogues, des nuances  
qui peuvent, en certains cas, diminuer l'importance  
du privilège accordé aux Sucres français; toutefois  
ce privilège paraît de nature à leur opposer, en  
tout temps, une concurrence avantageuse. Je n'en  
persiste pas moins, ainsi que je vous l'ai dit plus  
haut (Voyez agriculture) à réclamer la réduction  
du droit actuel.

Quant à la prohibition absolue des sucres étrangers,  
cette question se rattache à des intérêts généraux de  
Commerce, d'industrie et même de politique qui n'ont  
pas permis qu'elle fut décidée selon le vœu du Comité.

Douanes de la Martinique (Service)

Le service des Douanes local a paru au Comité



Ministère  
de la Marine  
et des Colonies.

---

susceptible d'être fait avec plus d'économie. Il a représenté que le service ne comportait autrefois qu'un petit nombre d'agents et que le bateau Douane suffisait pour empêcher la contrebande qui, pour me servir de ses expressions, semble se faire aujourd'hui avec plus d'extension et d'audace que jamais.

Je me propose de modifier prochainement le mode d'après lequel sont payés les intendants des chefs et principaux employés des Douanes aux Antilles françaises. En attendant, j'appelle votre attention particulière sur les faits de contrebande qui sont signalés par le Comité, et je vous prie de me donner à ce égard, des explications.

Il ne vous échappera pas qu'un des moyens de multiplier les rapports qui existent entre la Colonie & la Métropole et, par suite, de repérer les lieux qui unissent l'une à l'autre, c'est de donner plus d'extension à la consommation des produits du sol et des manufactures de France, en repoussant les douces et les marchandises étrangères. C'est sans doute dans cette vue que le Comité a consigné l'observation que je tiens de relater, et je ne puis qu'applaudir, ici, au bon esprit dont, à ce égard, il se montre animé.

Exemption de l'impôt en faveur des  
chefs de famille pères de 10. enfans.

Le Comité a réclamé l'exemption des contributions  
en faveur de quatre pères de famille ayant plus de  
dix enfans. Il a fait observer que cette disposition,  
en vigueur aux Colonies depuis 1773. y a été maintenue  
pendant long-temps et pourroit l'être encore nous offroit  
la Législation contraire de la Métropole, puisque  
les Colonies sont placées sous un régime exceptionnel.  
D'après, il n'a produit aucune raison <sup>à aucun fait</sup> propre à  
constater l'utilité réelle de ce qu'il propose.

Cette mesure, telle que la demande le Comité,  
seroit établie sur des bases essentiellement vicieuses.  
En effet, l'exemption de l'impôt accorderoit à  
l'impétrant des valeurs d'autant plus considérables  
qu'il seroit lui-même plus riche, et par conséquent  
moins fondé à les obtenir. D'ailleurs les droits de  
capitation sur les esclaves attachés aux grandes  
cultures étoient remplacés, à la Martinique, par  
un droit fixe de sortie, sur les denrées du Sol, on  
ne pourroit revenir aujourd'hui aux exemptions  
réelles, et il faudroit y substituer des allocations  
pécuniaires. On seroit alors conduit, non seulement  
à donner de fortes sommes aux habitans riches  
tandis

# Ministère

de la Marine  
et des Colonies.

---

tandis que les pauvres recevraient peu, mais encore à prélever ces allocations sur une masse d'impôts auxquels contribuent de pauvres pères de famille ayant quelque fois 7, 8. ou 9. enfans. Il a paru plus conforme à la justice et plus convenable, sous tous les rapports, d'autoriser les Administrateurs des Colonies à proposer au gouvernement, selon les circonstances, ou d'accorder quelques secours aux chefs de familles nombreuses qui se trouveraient dans une position malheureuse ou de leur conférer quelques grâces.

C'est dans ce sens qu'il vous a été écrit le 9. Octobre 1823. et je ne puis que confirmer ici les dispositions de cette dépêche.

## Fabrication du sucre.

---

Les nouveaux procédés de fabrication indiqués par M. Derosne ont été essayés à la Guadeloupe sur plusieurs habitations et doivent l'être à Bourbon par quelques planteurs qui se sont procurés les appareils nécessaires. Ces habitans ont compris que personne n'avait plus d'intérêt à connaître et à introduire l'usage des bonnes méthodes que ceux qui devaient en profiter. Le

Cointé

Comité consultatif De la Martinique a pensé  
que l'Administration devait seule tenter une  
expérience en grand sur l'habitation domaniale  
du fonds St. Jacques; que si le résultat était  
favorable, il y aurait un grand nombre d'imitateurs  
et que, dans le cas contraire, il n'y aurait qu'une  
perte légère pour chacun.

Je me propose d'envoyer dans les possessions  
françaises d'Amérique un chimiste habile qui  
aura pour mission d'y travailler à l'amélioration  
de la fabrication du sucre, soit d'après les procédés  
de M. Derosne, soit en faisant subir à ces procédés  
les modifications auxquelles il y aura lieu. Ce  
chimiste se rendra d'abord à la Martinique où on  
pourra établir, sous sa direction, un appareil d'essai  
à l'habitation St. Jacques. Il vous sera écrit  
ultérieurement à ce sujet.

### Finances.

---

Le Comité a reconnu que les Dépenses avaient  
excédé les recettes savoir: Dans l'exercice 1822  
de 152,491.<sup>34</sup>, et, dans l'exercice 1823 de 147,712.<sup>6</sup>  
et que pour l'exercice 1825 le budget réglé par  
le Ministre, avait été dépassé de la somme

de

De 258,125<sup>l</sup> 07. Il a fait observer que les exercices  
n'étant pas clos, il ne peut savoir où s'arrêtent  
les déficits qu'il a remarqués sur chaque année;  
que du reste, il voit avec peine la dépense excéder  
constamment les prévisions des budgets ministériels,  
quoique ceux-ci soient déjà, suivant lui, au dessus des  
ressources de la Colonie. Le Comité a paru craindre  
que les déficits ne puissent être couverts par les recettes  
arriérées qui se montent, il est vrai, à la somme  
considérable de 939,970<sup>l</sup> 48. mais qui feront bien de  
rentrer en totalité; enfin il a proposé sur la masse  
des dépenses projetées en 1825. une réduction de  
192,838<sup>l</sup> 40. qui porterait sur les chapitres Travaux  
& Dépenses Diverses.

L'application de l'Ordonnance royale du 14.  
septembre 1822. relative à la Clôture des comptes  
d'exercice, application qui a été prescrite à la  
Martinique par dépêche du 16. Mai dernier,  
satisfera sans doute au vœu exprimé par le Comité  
sur ce point. Quant aux déficits annuels qu'il a  
signalés, je ne puis s'exprimer s'ils sont exacts, n'ayant  
eu de votre part, aucune explication sur la matière  
et n'ayant point reçu les comptes administratifs de  
la Martinique pour les exercices postérieurs à 1820.  
Toutefois, il semble constant que les dépenses ont excédé  
chaque

année les Recettes, et que la Colonie se trouve  
aujourd'hui sous le poids d'un arriéré considérable  
au paiement duquel il faudra pour être affecter  
la portion du dégrèvement qui devrait être versée  
dans la Caisse de réserve. Quoique je ne puisse  
pas douter de l'utilité des travaux publics qui  
paraissent avoir motivé ces dépenses excessives, j'en  
trouve pas moins regrettable qu'ils aient été exécutés  
sans que vous en ayez rendu compte et sans que vous  
aiez obtenu l'autorisation nécessaire.

J'attends à ce sujet les divers documents que vous  
avez à fournir, et, notamment, les Comptes administratifs  
des Exercices 1821. 1822. 1823 & 1824.

### Habitations Domaniales.

La diminution progressive des produits de l'habitation  
St. Jacques (principale propriété domaniale dans la  
Colonie) a fait craindre au Comité que cette habitation  
ne pût être affermée au prix de l'ancien bail; il  
a d'ailleurs trouvé impraticables les conditions qui  
ont été arrêtées par le gouvernement pour la  
location de ses Domaines. Selon lui, la longue  
durée des baux, qui pourrait être un appât pour  
les fermiers, empêchera qu'ils ne trouvent de

cautions

cautieux, et son avis serait que l'habitation S.  
Jacques restât en régie.

J'attends, pour avoir une opinion fixée relativement  
à ce objet, le compte que vous aurez à me rendre  
de l'adjudication ou des tentatives d'adjudication  
qui doivent avoir eu lieu en exécution des Ordres que  
vous avez reçus à ce effet. Si, contre toute probabilité,  
il arrivait que l'habitation S. Jacques n'eût pu  
être affermée, les explications que vous me  
donneriez à ce sujet me mettraient sans doute à  
portée de prendre un parti. Dans tous les cas et  
sans préjuger sur celui qui sera alors adopté, si  
vous étiez porté à croire qu'il fût plus convenable,  
sous tous les rapports, de vendre les propriétés  
du domaine colonial que de les conserver en régie,  
je serais disposé à prendre à cet égard les ordres  
du Roi.

### Mouvements Commercial.

Le Comité a fait remarquer que le montant  
des Droits de Douane, pendant 1823, avait été de  
85,000. f au-dessous du produit de l'année précédente,  
et il a insisté sur la diminution de production  
et de Commerce qu'atteste le décroissement progressif

du

Du mouvement de ces Droits depuis 1815. Il a rappelé qu'à cette époque le Commerce de la Martinique avait employé 1500. & quelques Bâtimens jaugeant environ 138,000 C.<sup>q</sup>, tandis qu'il n'occupe en ce moment qu'environ 700. navires pour le tonnage ne s'élève pas à plus de 70,000 C.<sup>q</sup>, et cette différence a été présentée par lui comme un résultat du peu de protection que la Colonie obtient en Europe et comme une preuve de son rapide décadence.

La Diminution progressive du mouvement commercial de la Martinique est un fait malheureusement trop réel. Mais, sans doute, le Comité lui eût assigné d'autres causes que celles qu'il a signalées, s'il eût réfléchi aux changemens importans qui sont survenus depuis 40. ans dans l'état politique, industriel et commercial de l'Europe, des deux Amériques & des Antilles elles mêmes. La Situation de ces dernières, comme pays agricole, se trouve modifiée par diverses circonstances et notamment par l'immensité de la production actuelle du sucre sur divers points du globe. Leur situation, comme Etablissmens de Commerce, a subi les mêmes influences et celles d'une infinité de circonstances qu'il serait trop long d'énumérer ici. Je me

bourseai



Je voudrais à rappeler que toutes les dispositions,  
tous les moyens propres à accroître la prospérité  
des Colonies sont continuellement mis en usage  
par le Gouvernement français. La Martinique  
en trouve un utile témoignage dans le nouveau  
système de classification des dépenses, dans les  
travaux qui se préparent pour l'Organisation  
administrative et judiciaire de  
nos principales possessions; dans les mesures prises  
en faveur du perfectionnement de l'industrie  
agricole et dans mille autres soins de toute  
espèce qui attestent la sollicitude constante du  
Ministère chargé de l'Administration coloniale.  
D'ailleurs, il convient de remarquer que, pendant  
l'année 1815, qui a servi au Comité de terme de  
comparaison dans ses observations sur le Commerce,  
les Ports de la Colonie ont été ouverts à tous les  
navires étrangers, notamment à celui de  
l'Angleterre. Des circonstances extraordinaires  
justifiaient alors et pouvaient seule justifier cette  
dérogation au système prohibitif sous lequel les  
Colonies ont été fondées et ont prospéré. Mais le  
Comité ne peut manquer de reconnaître que ce  
régime exceptionnel devait cesser au plus tôt dans  
l'intérêt bien entendu de l'industrie métropolitaine.

de l'agriculture Coloniale; D'un autre côté, l'année 1815. étant celle où les relations de la France avec la Martinique se font rouvertes, le mouvement commercial avec la Métropole elle-même a nécessairement reçu une activité hors de proportion avec les besoins locaux et qui, par conséquent ne pouvait être que momentanée et transitoire.

### Ordonnance sur les Impositions pour 1825.

---

Le Comité n'ayant point été réuni en 1824, l'Ordonnance sur les impositions pour 1825. a été mise à exécution sans avoir été préalablement soumise à son Examen. En consignant cette observation dans son Procès-Verbal, le Comité y a de nouveau insisté sur l'accroissement de la détresse publique et a représenté que la situation embarrassée des contribuables ne pouvait qu'aggraver par le maintien, en 1825. de toutes les charges qui pesaient sur eux en 1824.

Des dégrèvements importants s'en suivent d'être accordés par suite de la division des dépenses pour les Colonies. Je vous recommande instamment, au surplus, de pouvoir à ce que les sessions du

Comité

Comité consultatif. ayent lieu régulièrement chaque année, et à ce que l'Ordonnance relative aux impositions de l'année suivante soit toujours communiquée au Comité avant sa publication, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de S. M. du 22. Novembre 1819.

## Population.

La disproportion qui existe entre le nombre des blancs et celui des gens de couleur a été signalée par le Comité comme une cause de danger politique qui doit rendre très-difficile toute concession nouvelle de liberté. Il a considéré comme un plus grand danger encore de laisser subsister dans la Colonie des libertés non reconnues et il a proposé de renvoyer ceux qui en jouissent, dans les lieux où ils les ont obtenus, ou bien de leur ouvrir autre part un moyen d'établissement. Il a d'ailleurs désigné comme une des causes principales de la perte considérable que la population noire a éprouvée en 1823 (991 individus) le manque de vivres aux diverses époques des courrasques et ouragans.

Sur l'ex, en ce qui concerne les gens de couleur, a été

été prévenu par l'invitation qui vous a été faite, le 25.  
Janvier 1824, de restreindre, le plus possible, les nouveaux  
affranchissemens & de régulariser les libertés non reconnues.  
Diverses dispositions vous ont été indiquées relativement  
à l'un & l'autre objet, et il ne me reste plus aujourd'hui  
qu'à vous prier de m'informer de celles que vous auriez  
prises ou de me faire part de autres vues que vous  
auriez à ce sujet. Du reste, il ne suffit pas, dans  
une matière de cette importance, d'énoncer sommairement  
la nécessité de mesurer pour il est impossible d'ailleurs  
de méconnaître la gravité; il eût été à désirer que  
le Comité consultatif fit connaître en même temps ses  
idées sur les moyens d'exécution, soit pour l'expulsion  
des individus irrégulièrement affranchis, soit au  
sujet de l'établissement qu'il conseillait de leur  
préparer au dehors.

Quant à la population esclave, sa diminution  
quelles qu'en soient les causes, ne peut manquer  
d'appeler l'attention des maîtres sur ce qui est  
relatif à la subsistance sous les besoins peuvent,  
jusqu'à un certain point, être prévus.

Le Comité a ajouté au Procès Verbal de sa  
séance une Lettre qui m'est adressée et dans  
laquelle il a reproduit, avec quelques considérations

nouvelle

E

N<sup>o</sup> 351

17<sup>o</sup>

Paris, le 21 Octobre 1825.

WE 960  
Met  
8/23/65

Ministère  
de la Marine  
et des Colonies.

Direction des Colonies

Bureau d'Administration

<sup>Nota</sup>

Circulaire

3 papiers

renu le 20 de la  
navire l'Elisabeth venant de  
Bordeaux.

Monsieur Le Comte, J'ai l'honneur de vous adresser des discours du chancelier de l'échiquier et du Président du bureau du commerce de Londres, relative à la situation financière et commerciale de l'Angleterre. Il m'a paru que ces documents ne pourraient manquer de vous intéresser. S'ils vous suggéraient quelques observations utiles, sous le rapport des relations de commerce de la colonie dont l'administration vous est confiée, j'en serais avec plaisir vos communications à ce sujet.

Recevez, Monsieur Le Comte, l'assurance de ma considération très distinguée

Le Pair de France, Ministre de la Marine et des Colonies

Et en pliant

M538d